



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Ebersheim (67)**

n°MRAe 2020DKGE125

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 02 juillet 2020 et déposée par la commune d'Ebersheim (67), compétente en la matière, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sélestat ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

Considérant que la modification n°1 du PLU met à disposition un site afin de permettre la construction d'une unité de méthanisation.

- Le site envisagé pour la construction de l'unité de méthanisation est un site de 2 ha, situé en entrée sud-ouest d'Ebersheim, accessible depuis la route départementale RD81 ; ce site est classé en zone agricole A dans le PLU en vigueur où la constructibilité est limitée et ne permet pas la réalisation d'un tel projet ;
- La modification du PLU reclasse ce site en zone AC1 nouvellement créée et dédiée uniquement à l'unité de méthanisation et crée un règlement spécifique à la zone ;
- La construction de l'unité de méthanisation a pour objectifs de collecter et de valoriser sur un même territoire des biodéchets et de la biomasse d'origine agricole ainsi que de produire de l'énergie renouvelable et donner aux habitants du territoire et aux entreprises l'accès au biométhane .
- Cette unité de méthanisation sera composée :

- x de cuves de digestion ;
- x d'une cuve de digestat ;
- x d'un bâtiment (local technique, bureau et salle de travail) ;
- x d'un container d'épuration et d'injection.
- Le choix du site est justifié par les raisons suivantes :
 - x le site s'inscrit dans un environnement très agricole ; l'accès aux surfaces agricoles permettra la collecte des pailles de maïs ou de cultures intermédiaires à vocation énergétique et l'épandage du digestat (résidu organique du processus) en sera facilité ;
 - x le biogaz produit par l'unité de méthanisation sera injecté dans le réseau de gaz via un raccordement à la ligne déjà existante et située à proximité ;
 - x la proximité de la route départementale RD81 facilitera l'approvisionnement du site et le transport des digestats ;
 - x le site d'implantation du projet est situé :
 - à 300 m des habitations les plus proches et à 800 du village d'Ebersheim ;
 - à proximité des servitudes et réseaux desservant le site ;
- Le projet est considéré comme d'intérêt général au motif d'une valorisation des sous-produits organiques et d'une meilleure gestion des excédents azotés ;
- L'unité de méthanisation démarrera avec un traitement de 30 t/jour de substrat et augmentera progressivement à 66 t/jour, soit 24 000 t/an ; elle produira environ 240 m³ de bio-méthane par heure.

Considérant par ailleurs que la modification n°1 du PLU vise également d'autres points :

1. revoir la règle sur l'accès autorisé sur les parcelles en zone UA (article 3) ;
2. revoir les règles d'implantation (gabarit) dans la zone UB (article 7) ;
3. revoir la réglementation sur l'implantation des piscines dans les zones UA, UB et UC (articles 6 et 7) ;
4. ajouter une règle dans les zones UA et UB indiquant que le règlement écrit s'applique pour chaque lot et non au périmètre du lotissement (articles 6 et 7) ;
5. réglementer l'édification de clôtures en zone UA et adapter l'article en zone UB (articles 11) ;
6. réglementer la longueur maximale des façades en zones UA, UB et UC (article 11) ;
7. revoir la réglementation sur les panneaux solaires et photovoltaïques en zone agricole (article 11). Le règlement en vigueur conditionne la mise en place de panneaux solaires et photovoltaïques uniquement si ces derniers sont nécessaires à l'exploitation agricole. La commune souhaite donc supprimer cette disposition dans le but de faciliter la mise en place de ce type d'installations et d'augmenter ainsi la part d'énergie «propre» au sein de son territoire ;
8. ajouter une règle en zone agricole A visant à interdire le dépôt de ferraille (article 1) « *Les dépôts à ciel ouvert de véhicules hors d'usage, de ferraille, de matériaux et de déchets sont interdits* » ;
9. faire figurer dans la liste des emplacements réservés le n° A16 (rue des Bleuets) ;
10. supprimer l'emplacement réservé n° A3 au niveau de la rue de la Chapelle ;
11. rectifier les erreurs de rédaction dans le préambule de la zone agricole (A) ;

Observant :

(En ce qui concerne l'unité de méthanisation)

- que la méthanisation est une technique de transformation de matière organique (les entrants) par fermentation (dans le digesteur de l'unité de méthanisation), en biogaz (malodorant avant épuration en raison de sa teneur en hydrogène sulfuré) puis en méthane, et en-digestat (qui est le résidu organique issu du processus) ;
- que le site où est prévue l'unité de méthanisation est proche d'une continuité écologique (l'Aubach et sa ripisylve), abritant des espèces comme le sonneur à ventre jaune ou le crapaud sonneur ainsi que des Azurés (papillons) ; le dossier conclut que l'enjeu de préservation associé à ces espèces est faible sur la majeure partie du site et moyenne sur la frange est de celui-ci ; l'Autorité environnementale (Ae) observe que cette conclusion ne repose sur aucune étude d'incidences sur la faune ;
- que la construction de l'unité de méthanisation aura des incidences sur le paysage. L'Ae observe que le dossier ne contient aucune étude d'incidences sur le paysage ;

Recommandant que soient évaluées les incidences sur la continuité écologique et le paysage et que soient proposées des mesures visant au rétablissement de la fonctionnalité écologique du corridor et à une meilleure insertion paysagère de l'unité de méthanisation.

- que le site où sera construite l'unité de méthanisation n'intercepte pas de périmètres de protection de captage d'eaux potables ;
- que la construction d'une unité de méthanisation et les futures activités peuvent être une source de pollutions accidentelles et diffuses susceptibles de nuire aux sols, au cours d'eau et à la nappe phréatique ; le pétitionnaire indique les mesures qui seront mises en œuvre pour prévenir le risque de pollutions (les techniques et principes constructifs) et indique également les mesures pour le traitement des eaux usées et pluviales ;
- que dans un objectif de préservation des eaux souterraines (et dans un contexte local de fortes pressions d'épandages d'effluents d'élevage sur un secteur géographique situé en zone vulnérable nitrates), il est important que la création d'une unité de méthanisation de cette dimension soit conditionnée à la validation du plan d'épandage des matières issues de cette unité or ce dernier ne figure pas dans le dossier et l'Ae demande par conséquent de joindre au dossier un plan d'épandage des matières issues de la future unité de méthanisation ;

Recommandant de joindre un plan d'épandage des matières issues de la future unité de méthanisation .

- que le pétitionnaire indique un trafic induit (par la future activité) estimé à près de 20 poids lourds/jour (camions citernes). Ces véhicules emprunteront la route départementale RD81 pour accéder au site, et un tel trafic n'est pas sans conséquences .

Recommandant que soient précisés les incidences du trafic induit sur l'ensemble des itinéraires utilisés par ces véhicules et les principes d'aménagement de la voirie permettant l'accès au site à partir de la RD81 (le traitement du carrefour RD81/Nouvelle voirie) ;

- que les informations fournies par le pétitionnaire sur le risque d'explosion sont très générales et peu concrètes pour étayer l'affirmation de l'absence de risque et demande une analyse de risque plus précise ;
- Une unité de méthanisation est susceptible de provoquer des nuisances sonores. Le pétitionnaire indique que pour les limiter :
 - un « nombre maximum de décibel » devra être respecté sur le périmètre du site ;
 - le choix des matériaux assurera une isolation phonique optimale de certains locaux techniques ;
 Ces arguments sont généraux et peu concrets pour étayer l'affirmation de l'absence de nuisances sonores pour les habitations concernées ;

Recommandant d'analyser et détailler les mesures visant à limiter les nuisances sonores et le risque d'explosion.

- que l'unité de méthanisation est susceptible de provoquer des nuisances olfactives. Le pétitionnaire indique enfin les précautions qui seront prises en vue de limiter ces nuisances :
 - limiter dans le temps le stockage des matières premières en traitant rapidement les effluents agricoles dès leur arrivée sur le site ;
 - les effluents liquides seront directement déchargés dans une pré-fosse pour ne pas dégager d'odeurs ;
 - les intrants solides seront déposés immédiatement dans les silos de stockage hermétique ; le liquide issu de silos qui en résulte sera récolté par une rigole et envoyé dans la pré-fosse ;
 - la pré-fosse à lisier et les cuves de stockage de digestat seront bâchées pour éviter la volatilisation de l'azote ; de même, les équipements de méthanisation seront complètement hermétiques ;
- que l'unité de méthanisation traitera en majorité des effluents d'origine agricole, raison pour laquelle elle est considérée comme une installation agricole dans le cadre du projet de PLU ; elle fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre des Installations classées (ICPE) et devra suivre les prescriptions ministérielles en la matière ;

(Points 1 à 11)

- que ces autres points de la modification du PLU visent à adapter le règlement dans un souci de limiter les nuisances, d'améliorer la qualité urbaine, la qualité des paysages et de l'architecture et n'ont pas d'incidences sur l'environnement et la sécurité des habitants.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ebersheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ebersheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 26 août 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 Rue Augustin Fresnel
57 070 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.